



Société en liquidation

[Nom]  
[Adresse]

Bruxelles, le 26 novembre 2012

**Concerne : Apra Leven – Affiliés à une assurance de groupe souscrite par un employeur chez qui ils ne sont plus en service**

Madame,  
Monsieur,

Comme vous le savez, nous intervenons comme liquidateurs de la SA Apra Leven qui a été mise en liquidation le 4 mars 2011 sur décision de l’Autorité de contrôle belge.

Fin juin-début juillet, les liquidateurs ont adressé aux affiliés d’une assurance-groupe souscrite auprès d’Apra Leven par leur employeur ou ancien employeur, un courrier les informant du déroulement et des perspectives de la liquidation.

A cette occasion, les liquidateurs ont informé les affiliés qu’ils seraient en mesure de libérer une partie de la réserve constituée dans le cadre de cette assurance-groupe souscrite par leur employeur ou ancien employeur.

Pour les affiliés d’une assurance groupe ayant été souscrite par leur ancien employeur<sup>1</sup>, les liquidateurs ont demandé de leur renvoyer dûment complété et signé le formulaire annexé au courrier de manière à disposer des informations nécessaires pour effectuer le transfert ou le paiement de l’acompte.

A la demande de la FSMA, nous joignons une nouvelle fois ce formulaire en annexe qui tient compte des différentes remarques formulées par l’Autorité de contrôle pour mieux distinguer les différentes situations qui peuvent se poser, notamment quant à la destination de la réserve de pension constituée chez Apra. Ce formulaire peut également être téléchargé à partir du site web d’Apra Leven en liquidation ([http://www.apraleven.com/FR/index\\_fr.php](http://www.apraleven.com/FR/index_fr.php)).

En effet, les affiliés dont l’ancien employeur existe toujours (ce sont les employeurs qui sont en mesure de continuer à respecter leurs engagements de pension complémentaire pris envers leurs anciens employés), peuvent, s’ils le souhaitent, choisir de laisser la réserve constituée chez Apra Leven dans l’assurance-groupe de leur ancien employeur (au lieu de la transférer vers le contrat d’assurance groupe de leur nouvel employeur ou vers un des organismes de pension repris sur la liste publiée sur le site web de la FSMA<sup>2</sup>). Si tel est votre choix, c’est votre ancien employeur qui doit faire le nécessaire pour informer les liquidateurs de l’organisme de pension auprès duquel la réserve constituée chez Apra Leven doit être transférée.

---

<sup>1</sup> Pour les affiliés d’une assurance groupe souscrite auprès d’Apra Leven par leur employeur actuel, la loi sur les pensions complémentaires (« LPC ») dispose que le montant disponible de la réserve de pension doit obligatoirement être transféré par l’employeur au nouvel organisme de pension à qui il a fait appel pour poursuivre l’assurance groupe. Ceci explique que pour cette catégorie d’affiliés, il n’est pas nécessaire de renvoyer un formulaire. Un courrier séparé a été envoyé aux employeurs pour obtenir les coordonnées complètes du nouvel assureur et pouvoir effectuer le transfert.

<sup>2</sup> <http://www.fsma.be/fr/supervision/pensions/ap/apwn/article/lijsten/apwn.aspx>.



Société en liquidation

Veillez noter que si vous ne souhaitez pas laisser votre réserve dans l'assurance de groupe de votre ancien employeur, vous pouvez transférer votre réserve soit à l'organisme de pension auprès duquel votre employeur actuel a souscrit une assurance-groupe, soit à un des organismes de pension repris sur la liste publiée sur le site web de la FSMA<sup>3</sup>.

La FSMA nous a également demandé d'attirer l'attention des affiliés sur le fait que le renvoi du formulaire peut faire courir le délai de prescription d'un an envers votre ancien employeur, dans la mesure où il peut être considéré comme une demande de transfert de réserve à un autre organisme de pension.

Pour plus de précisions à cet égard quant aux formalités à respecter pour sauvegarder vos droits, nous vous renvoyons vers le site de la FSMA (<http://www.fsma.be/fr/in-the-picture/Article/faq/faqapraleven/faqc.aspx#c2.6>).

Veillez également noter que les liquidateurs ne sont en mesure de libérer l'acompte conformément à vos instructions que moyennant réception par eux d'un formulaire dûment complété et signé accompagné d'une copie de la carte d'identité. A défaut pour les liquidateurs de recevoir avant le 15 décembre prochain un formulaire dûment complété et signé, ils seront autorisés à suivre valablement les instructions du formulaire que vous avez déjà renvoyé.

\*  
\* \*

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la sa APRA Leven en liquidation,  
Le collège des liquidateurs,

CVBA Nelissen Grade,  
Représentée par Monsieur Dries Goyens

EBVBA Actualic  
Représentée par Monsieur le Chevalier  
Claude Desseile

<sup>3</sup> <http://www.fsma.be/fr/supervision/pensions/ap/apwn/article/lijsten/apwn.aspx>.